Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
❖
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE

RÉALISATION DE BASSINS D'ORAGE

Dossier suivi par : Rémi BOURDON
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 2611/2005

Fixant l'échéancier de dépôt de la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) de bassins d'orage et de leur réalisation

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1er – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/2003 du 25 juin 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération, au sens du décret du 03 juin 1994, du secteur de Perpignan,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif à la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan, déposé le 04 août 2004 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et son complément du 24 novembre 2004;

Vu le courrier, en date du 01 juin 2005, par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, par courrier du 25 avril 2005 ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, en n'intégrant pas la réalisation des bassins d'orage prévus par le Schéma Directeur d'Assainissement, ne permet pas d'atteindre par temps de pluie les objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par arrêté préfectoral,

Considérant que les études complémentaires nécessaires à l'intégration des bassins d'orage, au dossier au titre du Code de l'Environnement de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan, retardaient notablement la réalisation des ouvrages d'épuration,

Considérant que l'agglomération, au sens du décret du 03 juin 1994, du secteur de Perpignan était concernée par l'échéance européenne du 31 décembre 2000 et que cette échéance est largement dépassée,

Considérant que l'échéancier imposé à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée par arrêté préfectoral du 25 juin 2003 de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan n'a pas été respecté et est décalé de un an,

Considérant l'urgence de la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan,

Considérant l'avis de recevabilité de la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, conditionné à la fixation d'un échéancier de dépôt de la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et de réalisation des bassins d'orage,

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté fixe l'échéancier de dépôt de la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation de bassins d'orage sur le réseau d'assainissement de Perpignan et de leur construction.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le Schéma Directeur d'Assainissement a mis en évidence la nécessité de réaliser des bassins d'orage pour améliorer le fonctionnement des réseaux par temps de pluie, avec un stockage intégral d'une pluie d'occurrence mensuelle.

ARTICLE 3 – ECHÉANCIER :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra respecter l'échéancier suivant :

- Janvier 2006 : dépôt de la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le ou les bassins d'orage, permettant un stockage intégral d'une pluie d'occurrence mensuelle,

- Bassin(s) opérationnel(s) à la mise en service de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan, et au plus tard le 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – RECOURS ET DROIT DES TIERS :

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de cette requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXECUTION :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 03 août 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
℻ : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ap autorisation capture lagopède en réserve naturelle.doc

Perpignan, le 25 août 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 2940 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques du lagopède alpin dans les réserves naturelles d'EYNE, MANTET, PY et NYER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU le décret n° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de PY ;

VU le décret n° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de MANTET ;

VU le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle d'EYNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°822/2004 du 16 mars 2004 portant retrait d'agrément de la réserve naturelle volontaire de NYER ;

VU l'arrêté départemental n° 3442/04 du 1er octobre 2004 portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Départemental (ENSID) de NYER ;

VU la demande présentée par le M. Claude NOVOA, ingénieur de travaux à la direction des études et de la recherche à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 17 mai 2005 en vue de la capture et du marquage à des fins scientifiques de cinq lagopèdes dans les réserves naturelles de EYNE, NYER, MANTET et PY ;

VU les avis favorables des comités consultatifs des réserves naturelles de EYNE, NYER, MANTET et PY en novembre 2004 ;

VU l'avis favorable de la DIREN en date du 11 août 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Claude NOVOA, ingénieur de travaux à la direction des études et de la recherche à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, est autorisé à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de cinq lagopèdes maximum dans les réserves de :

- EYNE en dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret de création de la réserve,
- MANTET et PY en dérogation à l'article 2 des décrets de création des réserves,
- NYER en dérogation aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté départemental de création de l'ENSID.

La capture se fera au filet avec l'utilisation d'un enregistrement de poussin de lagopède pour attirer les oiseaux adultes vers le filet.
Le marquage se fera par la pose d'un collier émetteur de 7 grammes équipé d'un dispositif permettant de mesurer la survie des oiseaux.

Les opérations de capture s'étaleront du 1er juillet au 31 août 2005.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations de capture devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la sous-préfecture de PRADES, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au gestionnaire des réserves de EYNE, NYER, MANTET et PY.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Thierry LATASTE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché Chef de Bureau

A.M. AUGUSTY

068

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
䷀ : 04.68.35 56 84
Mél :
Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap 2005 rufray
(cistude).doc

Perpignan, le 29 août 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 2969 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier RUFRAY, en date du 21 février 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'étude préalable à la restauration des populations de la tortue Cistude en Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 31 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Xavier RUFRAY, chargé de mission faune au Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, est autorisé à procéder à la **capture temporaire avec relâcher sur place, à des fins scientifiques, des spécimens vivants des espèces d'emys orbicularis (cistude d'Europe).**

Le marquage sera effectué par des entailles légères des écailles cornées marginales.

Les opérations de capture s'étaleront d'avril à septembre 2005 et limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 31 janvier 2006.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Stéphane CALVIAC

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations avec
Les Collectivités Locales

H. AUGUSTY

070

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
䷀ : 04.68.35 56 84
Mél :
Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap 2005 gendre
(cistude).doc

Perpignan, le 29 août 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 2970 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas GENDRE, en date du 21 février 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'étude préalable à la restauration des populations de la tortue Cistude en Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 31 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Thomas GENDRE, chargé de mission sur les zones humides, coordinateur de l'étude préalable à la restauration des populations de Cistude en Languedoc Roussillon, est autorisé à procéder à la **capture temporaire avec relâcher sur place, à des fins scientifiques, des spécimens vivants des espèces d'emys orbicularis (cistude d'Europe).**

Le marquage sera effectué par des entailles légères des écailles cornées marginales.

Les opérations de capture s'étaleront d'avril à septembre 2005 et limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 31 janvier 2006.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Stéphane CALVIAC

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations avec
Les Collectivités Locales

H. AUGUSTY

072

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
▤ : 04.68.35 56 84
Mél :
Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap 2005 courmont
(cistude).doc

Perpignan, le 29 août 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 2971 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel COURMONT, en date du 21 février 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'étude préalable à la restauration des populations de la tortue Cistude en Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 juillet 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Lionel COURMONT, chargé de mission du Groupe Ornithologique du Roussillon, est autorisé à procéder à la **capture temporaire avec relâcher sur place, à des fins scientifiques, des spécimens vivants des espèces d'emys orbicularis (cistude d'Europe).**

Le marquage sera effectué par des entailles légères des écailles cornées marginales.

Les opérations de capture s'étaleront d'avril à septembre 2005 et limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 31 janvier 2006.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Stéphane CALVIAC

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations avec
Les Collectivités Locales

H. AUGUSTY

074